



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du jeudi 08 juin 2023

**Présidence** : Marcel CULEDDU

**Secrétaire de séance** : Olivier FREMIOT

**Présents** : Claude ADAM - Francis BERNAVILLE

**Assiste** : Olivier FERNANDEZ (administratif)

**Absent excusé** : André ANTONINI

**La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.**

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

\*Feuilles de match manquantes

\*Problème FMI

\*Problème Score

\*Suspension de Terrain

\*Obligations des clubs

## FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

**La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)**

**\*Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

**La Commission réclame pour la 1<sup>ère</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
24584467	04/06/23	SENIORS D3B	MOUSSY LE NEUF 1	TRILPORT 2
Score transmis par l'arbitre officiel : 3-4				
25253975	04/06/23	SENIORS D4B	VERNEUIL ETANG 1	COUNTRY ACAD 1
25254102	04/06/23	SENIORS D4C	CPSP 2	CHAMPENOIS MAM 1
24617925	04/06/23	VETERANS D2B	GRETZ TOURNAN 11	LESIGNY 11
24618375	04/06/23	VET+45 A	MOUSSY NEUF 21	OTHIS 21
24609576	04/06/23	U16 D2A	CHELLES 1	PAYS CRECOIS 1

24609755	04/06/23	U16	D2C	BAGNEAUX N 1	FONTAINEBLEAU 2
24636614	04/06/23	U16	D3C	PONTAULT UMS 2	NANTEUIL 1
25284316	04/06/23	U16	D3D	BUSSY 3	VAL D'EUROPE 2
25183765	03/06/23	U14	D4D	CPSP 1	VAUX ROCHETTE 2

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
24611206	27/05/23	U14 D1	SAVIGNY 1	GRETZ T.1
Score transmis par le délégué officiel : 0-8				
24611749	27/05/23	U14 D2A	BUSSY 2	OZOIR 1
Score transmis par l'arbitre officiel : 1-4				
25183691	27/05/23	U14 D4C	NOISIEL F.A 1	VAL DE L'YERRES 1
Score transmis par le club de VAL DE L'YERRES : 2 - 3				
25183693	27/05/23	U14 D4C	COMBS 2	ST THIBAULT 2
Score transmis par le club de ST THIBAULT : 1 - 2				
24584822	28/05/23	SENIORS D3F	BAGNEAUX N.2	BOISSISIE P.2
Score transmis par l'arbitre officiel : 1-0				
24617831	28/05/23	VETERANS D2A	ESBLY 11	TRILPORT 11
24630118	28/05/23	VETERANS D4C	BOISSISIE P. 12	BOIS LE ROI 12
25284126	28/05/23	U16 D3B	COULOMMIERS 1	MITRYGOELLY 2

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
25784488	20/05/2023	U14 CP 77	GRETZ TOURNAN 1	MELUN 2
Score transmis par arbitre officiel : 1 -4				
<i>La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant GRETZ TOURNAN et d'en attribuer le gain (4 buts) du match au club visiteur MELUN FC</i>				

## **PROBLEME FMI**

### **MATCH 25254085 DAMMARIE CITY 2 – GATINAIS 1 SENIORS D4C DU 14/05/2023**

Score transmis par les 2 clubs : 1 - 4

Courriel du club de DAMMARIE CITY informant la Commission d'un problème concernant la transmission de la FMI,

Considérant que le club de DAMMARIE CITY a transmis les renseignements listés ci-dessous :

- Noms/prénoms et numéros de licence des personnes inscrites sur la FMI : arbitre, arbitres assistant délégués, joueurs et dirigeants
- Score de la rencontre
- Pas de mention concernant d'éventuelle sanction disciplinaire Pas de mention concernant d'éventuelle blessé sur la FMI
- Pas de mention concernant d'éventuelle réserves avant un match, d'observations d'après-match ou de réserves technique

La Commission demande au club de GATINAIS VL de nous transmettre les renseignements listés ci-dessous :

- Noms/prénoms et numéros de licence des personnes inscrites sur la FMI : arbitre, arbitres assistant délégués, joueurs et dirigeants

- Si sanction disciplinaire indiquée les personnes concernées
- Si présence de blessés sur la FMI
- Si présence de réserves avant un match, d'observations d'après-match ou de réserves technique

Considérant que le club de GATINAIS a transmis les informations demandées

**Par ces motifs, la Commission enregistre le score de 4 buts à 1 en faveur de GATINAIS VL**

**MATCH 24617831 ESBLV 11 – TRILPORT 11 VETERANS D2A DU 28/05/2023**

Considérant que club de ESBLV informant la Commission d'un problème concernant la transmission de la FMI,

**Par ces motifs, la Commission re demande aux 2 clubs de fournir les informations ci-dessous pour le 14 juin 2023 :**

- Noms/prénoms et numéros de licence des personnes inscrites sur la FMI : arbitre, arbitres assistant délégués, joueurs et dirigeants
- Score de la rencontre
- Les éventuelles Sanctions disciplinaires lors de la rencontre
- Les éventuels blessés lors de la rencontre
- Les éventuelles réserves d'avant match, observations d'après-match ou réserves technique

## **PROBLEME SCORE**

**MATCH 25284199 EMERAINVILLE 1 – BUSSY 3 U16 D3D DU 21/052023**

Considérant qu'après vérification de la feuille de match transmise par le club d'EMERAINVILLE.

Considérant que le score de la rencontre n'est pas notifié sur la feuille de match.

**Considérant que les 2 clubs n'ont pas transmis les informations relatives au score de la rencontre.**

**Par ces motifs, la Commission demande une seconde fois aux 2 clubs communiquer les informations relatives au score de la rencontre.**

**MATCH 24609660 ENT. ROISSY/LESIGNY 2 – BRIARD 2 U16 D2B DU 28/052023**

Courriel du club de ROISSY informant la Commission d'une erreur concernant que le score enregistré sur la FMI.

Considérant que le score inscrit sur la FMI est de 3 buts à 2 en faveur de BRIARD.

Considérant que le club de ROISSY US indique que le score a été inversé par erreur, le bon score étant de 3 buts à 2 en faveur de ROISSY et non BRIARD comme indiqué sur la FMI.de, le

**Considérant que le club de BRIARD confirme le score de 3 buts à 2 pour ROISSY US**

**Par ces motifs, la Commission enregistre le score de 3 buts à 2 en faveur de ROISSY**

## **MATCHS SANS DATE** **CHAMPIONNAT**

**\*MATCH 25148427 ENT.PLAINE/CLAYE 3 – PONTAULT PORTUGAIS 1 U18 D3A**

Considérant que le club de PLAINE/FRANCE a fait la proposition de date suivante le 31/05/2023 à 19h00

Considérant le refus du club de PONTAULT PORTUGAIS,

Considérant que le club de PLAINE/FRANCE a fait la proposition de date suivante le 01/06/2023 à 19h00

Considérant le refus du club de PONTAULT PORTUGAIS,

Considérant le courriel du club de PLAINE France.

Compte tenu qu'à ce stade, après étude des classements,

Considérant que la rencontre pourrait présenter un enjeu pour l'une et l'autre des équipes pour une accession éventuelle en division supérieure.

Par ces motifs,

**La Commission décide de planifier en urgence la rencontre le 11/06/2023 à 13h00 à Charny**

## **MATCHS NEUTRALISES**

**MATCH 25254041 COUNTRY ACAD. 2 – COUNTRY F. 2 SENIORS D4C DU 26/02/2023**

**MATCH 25254107 COUNTRY F. 2 –COUNTRY ACAD. 2 SENIORS D4C DU 04/06/2023**

**MATCH 24618197 ST THIBAUT 11 – VAL DE France 12 VETERANS D3B DU 04/06/2023**

**MATCH 24630022 POMMEUSE 11 – CRISENOY 11 VETERANS D4B DU 14/05/2023**

**MATCH 24609394 ST THIBAUT 1 – BUSSY 2 U18 D2B DU 04/06/2023**

**MATCH 25284290 BUSSY 3 – EMERAINVILLE 1 U16 D3D DU 12/03/2023**

**MATCH 25183411 ANNET 1 – ASR 1 U14 D4A DU 13/05/2023**

Considérant que les rencontres ci-dessus ne présentent pas d'enjeu pour l'une ou l'autre des équipes soit pour l'accèsion en division supérieure ou pour la relégation en division inférieure

Par ces motifs,

**La Commission décide de neutraliser les rencontres.**

## **SUSPENSION DE TERRAINS**

### **Club de PONTIERRY**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 19/04/2023**

« ... Match 25284452

**Ponthierry 2 – Presles 1**

**U16 D3F du 26.03.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

- **La Commission décide de suspendre le terrain de Ponthierry pour l'équipe U16 D3F pour 2 matchs fermes et transmet le dossier à la COC.**

... »

La Commission informe le club de **PONTIERRY** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

### **Le 1<sup>er</sup> match de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera de la rencontre concernée par l'application de cette sanction après la publication du calendrier

Le club de PONTIERRY se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTIERRY**

« 40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne

(Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

### **Club de LONGUEVILLE**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... 24610002

**Longueville 1 – Le Mée 1**

**U16 D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

*« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »*

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... Match 24610033

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

*(.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain

La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »

La Commission informe le club de **LONGUEVILLE** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

#### **Les 3 premiers matchs de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera des rencontres concernées par l'application de ces sanctions après la publication du calendrier

Le club de **LONGUEVILLE** se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« 40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;
- b) ne peut être situé sur le territoire :
  - de la commune où se trouve le siège social du club,
  - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
  - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

### **Club de PONTAULT UMS**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... 24584898

**Pontault UMS 1 – Ozoir 2**

**Seniors D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige à l'équipe SENIORS 1 de l'UMS PONTAULT de DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain, pour utilisation d'engin pyrotechnique pendant et après la rencontre, menaces et insultes envers l'équipe d'OZOIR pendant et après la rencontre en vertu des articles 2.1b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne, ... »**

La Commission informe le club de **PONTAULT UMS** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

#### **Les 2 premiers matchs de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera des rencontres concernées par l'application de ces sanctions après la publication du calendrier

Le club de PONTAULT UMS se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTAULT UMS**

« .40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;
- b) ne peut être situé sur le territoire :
  - de la commune où se trouve le siège social du club,
  - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
  - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

### **Club de MITRY MORY**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... Match 24610033

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

*(.../...)*

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,  
(.../...)

La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain

La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »

La Commission informe le club de **MITRY MORY** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

### **Le 1<sup>er</sup> match de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera de la rencontre concernée par l'application de cette sanction après la publication du calendrier

Le club de MITRY MORY se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MITRY MORY**

« .40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

## **OBLIGATIONS DES CLUBS**

**La Commission procède à un contrôle général de tous les clubs concernant les équipes obligatoires, Article 11.1 du RSG du District,**

**Suite à ce contrôle, il s'avère que les clubs ci-dessous sont en infraction :**

### **CHAMPS AS (512073)**

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de **CHAMPS AS** évolue en Seniors D2A,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

• 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).

• + 3 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées,

Ou 2 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14) + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant le forfait de l'équipe Seniors 2 évoluant en SENIORS D3B sur la rencontre Champs 2 – Coulommiers 1 du 05/02/2023

Considérant le forfait de l'équipe Seniors 2 évoluant en SENIORS D3B sur la rencontre Villenoy 1 - Champs 2 du 26/03/2023

Considérant le forfait de l'équipe Seniors 2 évoluant en SENIORS D3B sur la rencontre Vaires 3 - Champs 2 du 04/06/2023

Considérant que les 3 forfaits de cette équipe entraîne son forfait général.

Considérant que le club de **CHAMPS AS** se doit d'inscrire 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).

Considérant que le club de **CHAMPS AS** ne répond plus aux obligations,

Par ces motifs,

**Dit que l'équipe Seniors 1 de CHAMPS AS est classée dernière de son groupe Seniors D2A et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine.**

**Considérant que la mise hors compétitions intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre l'équipe de CHAMPS 1 restent acquis**

#### **Article 23.6 du RSG**

*Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité d'appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévus dans l'annuaire du District Titre IV, article 31.1*

## **RETRAITS/FORFAITS GENERAUX**

### **FORFAITS GENERAUX**

**DAMMARTIN 1  
CHAMPS AS 2  
COULOMMIERS B. 1**

**SENIORS D3A  
SENIORS D3B  
U16 D3B**